

ARRÊTÉ N°AP-2025-01

**Arrêté permanent
portant interdiction de stationner dans la Petite Rue, à Roynac,
avec exception pour les arrêts de courte durée (inférieure à 15 minutes)**

Le Maire de la commune de ROYNAC,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU les articles L.411-1, L.411-6, R.417-1 et suivants du Code de la Route, notamment, qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

VU le décret du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics aux personnes handicapées,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules dans la Petite Rue à Roynac, en raison de l'étroitesse de la voie,

ARRÊTE:

Article 1 :

À compter du 1^{er} juillet 2025, le stationnement de longue durée (supérieure à 15 minutes) des véhicules à moteur sera interdit, de manière permanente, dans la Petite Rue des deux côtés de la voie.

Article 2 :

Le stationnement de courte durée (inférieure à 15 minutes) des véhicules à moteur sera autorisé dans la Petite Rue.

Article 3 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 :

Une signalisation sera installée à l'entrée de la Petite Rue.

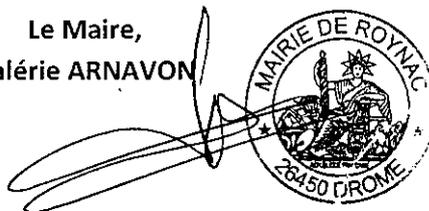
Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- ✓ notifié aux riverains
- ✓ publié sur le site internet de la ville pour assurer sa diffusion et sa connaissance par tous les usagers
- ✓ transmis au commandant de la Communauté de Brigades des TOURRETTES (26740)

Fait à Roynac, le 24 juin 2025.

Le Maire,
Valérie ARNAVON



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr